

**Décision portant abrogation de la nomination
Monsieur le Docteur Jérôme GARDODY, Chargé de mission Entrepreneuriat et
Economie Sociale et Solidaire**

Le Président de l'Université de La Réunion

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion, notamment l'article 6 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n°17-12-2020 de l'Université de La Réunion en date du 17 décembre 2020 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;
- Vu la décision n° 2020-2021-92 portant nomination Monsieur le Docteur Jérôme GARDODY, Chargé de mission Entrepreneuriat et Economie Sociale et Solidaire ;

DECIDE

Article 1 : La décision n° 2020-2021-92 portant nomination Monsieur le Docteur Jérôme GARDODY, Chargé de mission Entrepreneuriat et Economie Sociale et Solidaire, est abrogée.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 16 mai 2022.

Article 3 : La Direction générale des services de l'Université est chargée de l'exécution et de la notification de la présente décision à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Denis, le 16 mai 2022

Le Président de l'Université

Frédéric MIRANVILLE



Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.